

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne tenue le 9 mars 2020, à 20 h 00, à la salle du conseil, 2450, rue Victoria, Sainte-Julienne, au lieu ordinaire des séances et à laquelle sont présents les conseillers suivants :

Monsieur Claude Rollin, district 1
Monsieur Stéphane Breault, district 2
Madame Manon Desnoyers, district 3
Monsieur Yannick Thibeault, district 4
Monsieur Richard Desormiers, district 5
Monsieur Joël Ricard, district 6

Formant quorum sous la présidence de monsieur Jean-Pierre Charron, maire.

Est présente, madame France Landry, directrice générale et secrétaire-trésorière.

M. le maire demande une minute de silence pour le décès de M. Pierre Mireault, ex maire.

20-03R-121

PROJET DE RÈGLEMENT 1008-20 ABATTAGE D'ARBRES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

PROJET DE RÈGLEMENT N°1008-20

PROJET DE RÈGLEMENT N°1008-20 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°377, AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE, LA CONSERVATION, L'ÉLAGAGE ET LA PLANTATION DES ARBRES.

ATTENDU QUE	l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement au zonage;
ATTENDU QUE	le conseil de la municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement n° 377, entré en vigueur le 13 octobre 1992;
ATTENDU QUE	le conseil désire amender le règlement de zonage, afin de modifier les dispositions relatives aux arbres sur son territoire;
ATTENDU QU'	avis de motion et présentation du projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du 9 mars 2020 par le conseiller M. Stéphane Breault;
IL EST PROPOSÉ PAR	Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR	Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, ce qui suit:

ARTICLE 1 :

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Au chapitre 4, du règlement de zonage 377, l'article 69 « Dispositions applicables à la plantation des arbres », est abrogé et remplacé pour se lire comme suit :

ARTICLE 69 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION, L'ENTRETIEN ET L'ABATTAGE D'ARBRES

Article 69.1 Dispositions générales

- Tout arbre, au sens du présent règlement, comporte un DHP de 10 centimètres (4 pouces) de diamètre et plus, mesuré à 1,2 mètres du sol (4').

Article 69.2 Dispositions applicables à la plantation des arbres

- Toute plantation ou replantation, dans le cadre d'un projet de construction, d'agrandissement, d'aménagement ou suite à l'obtention d'un permis de coupe d'arbre, sera exigée et devra être effectuée dans les dix-huit (18) mois suivant l'émission du permis de construction;
- Un arbre au sens de la plantation ou de la replantation exigée, mesure au moins 1,8 mètre (6') de hauteur;
- Dans tous les cas, au moins un arbre pour chaque 15,24 mètres (50') de longueur de la ligne avant doit être situé dans la marge de recul. Lors du calcul du nombre minimal d'arbres requis, toute fraction d'arbre doit être considérée comme un arbre additionnel;
- Il est interdit pour quiconque, à l'exception de la municipalité, de réaliser une plantation d'arbres dans l'emprise de la voie publique. Il est interdit de détruire ou d'endommager les arbres plantés ou conservés sur la propriété publique;
- Les arbres et arbustes énumérés ci-après ne doivent pas être plantés à moins de vingt 20 mètres (65,6') de toute ligne de rue ou de toute servitude publique où il existe un réseau souterrain d'aqueduc et/ou d'égout :
 - o le saule à feuilles de laurier (*salix alba pentandra*);
 - o le saule pleureur (*salix alba tristés*);
 - o le peuplier blanc (*populus alba*);
 - o le peuplier du Canada (*populus deltoïde*);
 - o le peuplier de Lombardie (*populus migra*);
 - o le peuplier faux tremble (*populus tremuloide*);
 - o l'érable argenté (*acer saccharinum*);
 - o l'érable giguère (*acer négundo*);
 - o l'orme américain (*ulmus americana*);
 - o le frêne rouge (*fraxinus pennsylvanica*);
 - o les sureaux (*sambucus*).

Article 69.3 Dispositions applicables à l'entretien des arbres

- Tout arbre planté à moins de 5 mètres (16') du trottoir ou de la surface de roulement de la voie publique doit être entretenu de telle façon qu'aucune branche ne nuise à la circulation piétonne et automobile sur la voie publique. L'émondage doit être réalisé de façon à conserver la forme originale du port de l'arbre.
- Il est défendu de couper la totalité des branches (étêtage);

Article 69.4 Dispositions applicables à l'abattage des arbres

- Sur l'ensemble du territoire, tout arbre doit être protégé et conservé, sauf lorsque son abattage est nécessaire et démontré en vertu du paragraphe suivant :
 - o L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
 - o L'arbre est dangereux pour la sécurité des biens et des personnes;
 - o L'arbre est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins considérés plus désirables et de meilleure qualité;
 - o L'arbre empêche une construction, un agrandissement, un déplacement, une transformation, une démolition ou un usage autorisé par la municipalité de Sainte-Julienne et pour lequel un permis ou un certificat d'autorisation a été émis.
- Une inspection sera effectuée par le département de l'horticulture de la municipalité de Sainte-Julienne afin de justifier l'abattage, à l'exception des projets de constructions.
- Si nécessaire, le service de l'urbanisme peut demander un rapport d'expertise d'un arboriculteur ou de tout professionnel qui sera jugé adéquat par la municipalité de Sainte-Julienne.
- Les largeurs de déboisement autorisées dans le cadre des projets de construction sont :
 - o 7,5 mètres pour une entrée et une allée véhiculaire résidentielle;
 - o 12,5 mètres pour une entrée et une allée véhiculaire commerciale, publique et industrielle;
 - o Largeur nécessaire pour l'aménagement d'un stationnement conforme aux dispositions concernant le stationnement hors rue du présent règlement;
 - o 6 mètres autour d'un bâtiment principal;
 - o 3 mètres autour de tout bâtiment accessoire, d'une piscine, d'un spa ou de tout usage complémentaire;
 - o 15% de la superficie du terrain pour une aire d'activité, le tout pour une superficie maximale de 200 mètres carrés (2 152 pc).
- L'abattage d'un arbre localisé à l'extérieur des largeurs maximales de déboisement établies précédemment et obligatoire à l'exécution des travaux de construction ou d'aménagement peut être autorisé lorsque démontré;
- En tout temps, les normes de protection des rives et du littoral ont préséance sur les normes du présent article.

ARTICLE 3 :

Au chapitre 4, du règlement de zonage 377, l'article 70 « Dispositions applicables à la conservation des arbres », est abrogé.

ARTICLE 4 :

Au chapitre 4, du règlement de zonage 377, l'article 71 « Dispositions applicables à l'entretien des arbres », est abrogé.

ARTICLE 5 :

Au chapitre 7, du règlement de zonage 377, partie VIII sur « Les dispositions spécifiques », à l'article 130, le dernier paragraphe du point 2 de l'alinéa c) est modifiée pour se lire comme suit :

- De plus, l'aire paysagée doit comprendre un arbre de 7,5 cm (3 po.) de diamètre, mesuré à 30 cm (12 po.) du sol pour chaque 40 mètres (131') linéaires de bande d'isolement exigée.

ARTICLE 6 :

Au chapitre 8, du règlement de zonage 377, partie IV sur « Le stationnement hors rue », à l'article 153, la dernière phrase du point 2 de l'alinéa d) est modifiée pour se lire comme suit :

- Celle-ci doit prévoir la plantation d'un arbre par 9 mètres linéaires (30') de bande d'isolement.

ARTICLE 7 :

Au chapitre 9, du règlement de zonage 377, partie III sur « Le stationnement hors rue », à l'article 164, la dernière phrase du paragraphe du point 2 de l'alinéa d) est modifiée pour se lire comme suit:

- Celle-ci doit prévoir la plantation d'un arbre par 9 mètres linéaires (30') de bande d'isolement.

ARTICLE 8 :

Le présent projet de Règlement 1008-20 entrera en vigueur conformément à la loi.



Monsieur Jean-Pierre Charron
Maire



Madame France Landry
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 9 mars 2020

Premier projet : 9 mars 2020

Consultation publique :

2^e projet :

PHV :

Adoption finale :

Certificat de conformité MRC :

Publié le :

ADOPTÉE

Copie conforme extraite du Livre des délibérations, faite à Sainte-Julienne, ce 10^e jour du mois de mars de l'an 2020.



France Landry
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Le procès-verbal n'a pas été adopté.

Résolution 20-03R-121